DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires
DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Territorial d'Aménagement du
Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre
37150 - BLERE
☎ 02 47 57 92 30
contact_stane@departement-touraine.fr

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Monthodon-37110

N/Réf : 2023-C260

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant règlementation de la circulation par alternat

RD 72
du PR 41+845 au PR 42+580
Commune de Monthodon
(hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire ,du 03 octobre 2021

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 octobre 2023 donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est

Vu la demande reçue en date du 21 décembre 2023, par laquelle GENDRY SERVICE LOCATION, TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dartilly Cedex (gendry-sl-d@demat.sogelink.fr) sollicite la réglementation de la circulation par alternat afin de réaliser les travaux de forage dirigé pour le compte de OTENGINEERING et TDF sur la RD 72, hors agglomération de la commune de Monthodon à compter du 20 janvier 2024,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par alternat,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du 20 janvier et jusqu'au 20 février 2024, pendant les jours ouvrables, la circulation routière sera réglementée par alternat de type CF 22 (par panneaux B15 et C18, CF24 avec feux tricolores) sur la RD 72, du PR 41+845 au PR 42+580, hors agglomération de la commune de Monthodon.

ARTICLE 2

Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, hormis ceux nécessaires au chantier, seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de Monthodon.

Elle sera également annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du Service Territorial d'Aménagement du Nord-est sous réserve de disponibilité.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 26 du règlement de voirie, l'entreprise s'engage à protéger la chaussée et l'accotement pour éviter toutes empreintes des patins du véhicule permettant les travaux de dévégétalisation et supportera les frais éventuels de remise en état des lieux en cas de dégradations (chaussée, fossés et accotements).
La chaussée doit être tenue dans un état de propreté.
L'entreprise restera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent survenir à la suite du chantier.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'arrêter les travaux.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté l'autorisation de prolonger la durée du chantier.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *départementaux* :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental*,

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 Tours Cedex 9 ou via le site internet sur https://www.touraine.fr

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 7 diffusions

- Le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRM/STA du Nord-Est),
- Communes de Monthodon
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Château Renault,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et Loire
- Région centre val de Loire

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Bléré, le 19 JAN. 2024

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Nord-est

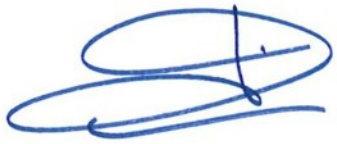

Nathalie DABERT

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

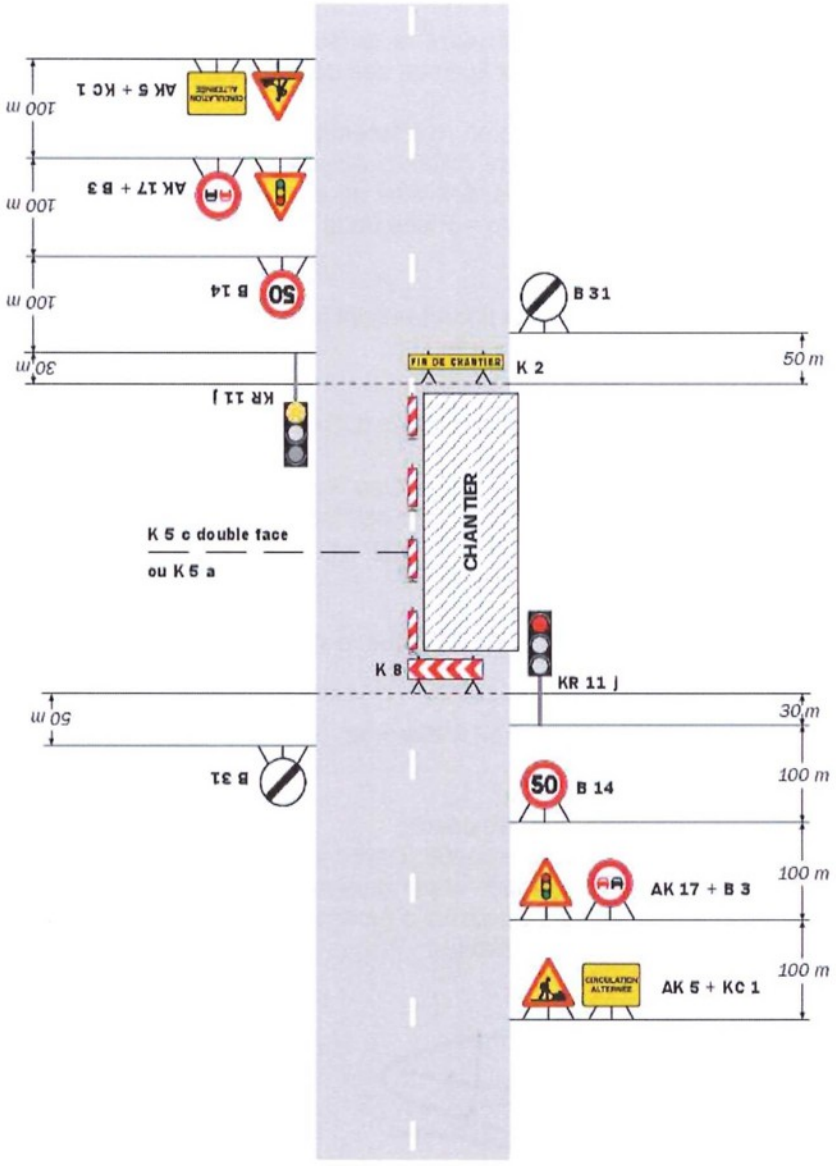

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

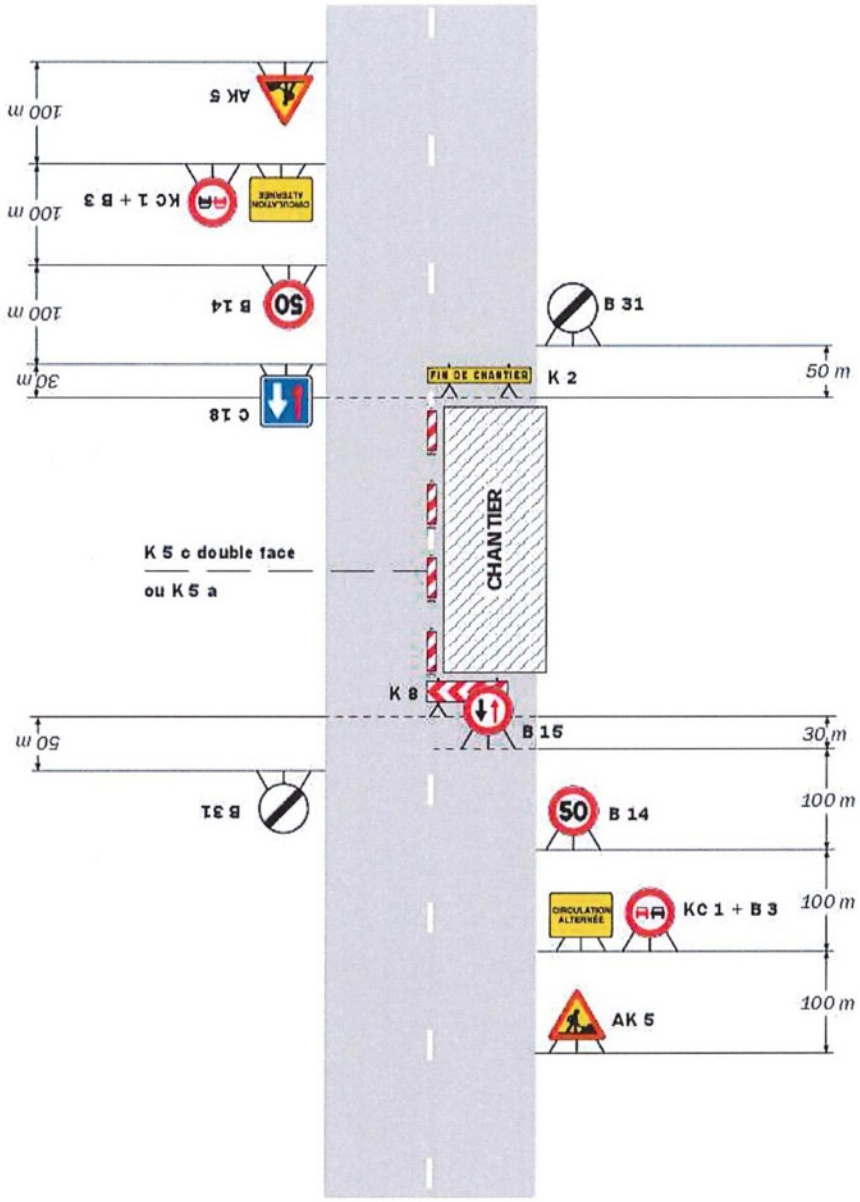

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.